

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

GARANTIR LE DROIT D'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES - (N° 2757)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
Mme Bannier

ARTICLE 3

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état des évolutions envisagées pour, d'une part, les missions de la Commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs, du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles et du Conseil national de l'adoption, afin de mieux garantir l'accès aux origines personnelles de l'ensemble des personnes concernées, et, d'autre part, le partage des données génétiques à des finalités scientifiques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 3 de la proposition de loi.